PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°94–
Mardi 6 octobre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 94 du 6 octobre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°94 du 6 octobre 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-D2/B1-041 en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud **p. 3**

Arrêté n°2015-D2/B1-037 en date du 25 août 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées **p. 11**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2015-DDT-1-066 portant agrément de la société VF SERVICES pour la réalisation des vidanges d'installation d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites **p. 23**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 – 041

en date du 2 octobre 2015

portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18, L 5212-27 et L5214-27 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de M. Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°1888/3 en date du 6 décembre 1960 modifié autorisant la création d'un Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Val de Clouère ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-D2/B1-086 en date du 21 novembre 1984 modifié portant création du Syndicat d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/SPM/177 en date du 18 décembre 2000 modifié portant création du Syndicat Mixte du Clain Sud ;

VU la délibération n°100915_198 du Syndicat Mixte du Clain Sud en date du 10 septembre 2015 proposant la fusion du syndicat avec les syndicats suivants :

- Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère (SMAVC) ;
- Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais ;

VU la délibération n°100915_198 du Syndicat Mixte du Clain Sud en date du 10 septembre 2015 proposant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin au futur syndicat pour les collectivités bordant la Vonne dans le Département de la Vienne.

VU l'arrêté préfectoral n°1993-D2/B1-067 en date du 3 décembre 1993 modifié autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Mélusin ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays Mélusin possède la compétence pour l'aménagement et l'entretien de la rivière « la Vonne » et de ses affluents. La Communauté de communes sera adhérente au Clain Sud pour les seules communes de CELLE-L'EVESCAULT, CLOUE, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY ;

CONSIDERANT que le « Palais » n'est pas un affluent de la Vonne, la Communauté de Communes du Mélusin ne pourra pas se substituer à la commune de COULOMBIERS ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Montmorillonnais possède la compétence concernant l'entretien et la valorisation de l'ensemble des cours d'eau situés sur la Communauté de Communes, elle se substituera aux communes de MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT MARTIN L'ARS et USSON DU POITOU ;

CONSIDERANT que les Communautés de Communes ne peuvent se substituer à leurs membres que pour les compétences qu'elles détiennent. Aussi, si leur compétence n'est pas en adéquation avec les compétences du syndicat, il conviendra, soit d'actualiser leurs statuts soit de laisser les communes exercer ces compétences et siéger au sein du comité syndical ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative d'un ou plusieurs organes délibérants des syndicats dont la fusion est envisagé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud appelés à fusionner comprend les collectivités suivantes :

- ASLONNES
- BRION
- CELLE L'EVESCAULT
- CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
- CHATEAU GARNIER
- CHATEAU LARCHER
- CLOUE
- COULOMBIERS
- CURZAY SUR VONNE
- GENÇAY
- JAZENEUIL
- JOUSSE
- LUSIGNAN
- MAGNE
- MARÇAY
- MARNAY

- MAUPREVOIR
- PAYROUX
- PRESSAC
- SAINT MARTIN L'ARS
- SAINT MAURICE LA CLOUERE
- SAINT SECONDIN
- SANXAY
- SOMMIERES DU CLAIN
- USSON DU POITOU
- VIVONNE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS pour les communes de MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT MARTIN L'ARS et USSON DU POITOU
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COUHE

Article 2 : Adhésion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN pour les seules communes de CELLE L'EVESCAULT, CLOUE, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY pour la rivière « Vonne ».

Article 3 : Les structures suivantes sont dissoutes suite à la fusion :

- le Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées de la Rhune et du Palais
- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère
- le Syndicat Mixte du Clain Sud

Article 4 : Le présent arrêté et le projet de statuts seront notifiés :

- au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical ;
- au maire et/ou président des membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou du conseil communautaire.

Les organes délibérants disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre.
A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : Concernant l'adhésion de la Communauté de communes du Pays Mélusin, mentionnée à l'article 2, l'arrêté et les statuts seront notifiés :

- à chaque commune membre afin de recueillir l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée pour permettre l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte, conformément à l'article 9 de ses statuts ;
- au président de la Communauté de Communes du Pays Mélusin afin de recueillir l'accord du conseil communautaire.

Les organes délibérants disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre.
A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, la Directrice Régionale des Finances Publiques, les Présidents des Communautés de Communes et Syndicats, ainsi que les Maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du - 2 OCT. 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Proposition de statuts (sept. 15)

Article1 : Dénomination et liste des collectivités membres

En application des articles L5711-1, L5212-27, L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en adéquation de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du :

- Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère
- Syndicat Mixte du Clain Sud
- Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune

et de l'adhésion de :

- la Communauté de Communes du Pays Mélusin (article L5211-18 du CGCT)

POITIERS-PRÉFECTURE
23 SEP. 2015
MONTMORILLON

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des communes suivantes :

ANCHE, ASLONNES, BRION, BRUX, CEAUX-EN-COUHE, CELLE-LEVESCAULT, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHATEAU-GARNIER, CHATEAU-LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, JOUSSE, LUSIGNAN, MAGNE, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MAUPREVOIR, PAYRE, PAYROUX, PRESSAC, ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROMAGNE, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, SANXAY, SOMMIERES-DU-CLAIN, USSON-DU-POITOU, VAUX-EN-COUHE, VIVONNE, VOULON ; soit 39 communes.

Les établissements publics à fiscalité propre suivants regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTMORILLONNAIS regroupe les communes concernées suivantes : MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT-MARTIN-L'ARS et USSON-DU-POITOU ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MELUSIN regroupe les communes concernées suivantes : CELLE-LEVESCAULT, CLOUE, COULOMBIERS, CURZAY SUR VONNE, JAZENEUIL, LUSIGNAN et SANXAY ;

la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE COUHE regroupe les communes concernées suivantes : ANCHE, BRUX, CEAUX EN COUHE, CHATILLON, CHAUNAY, COUHE, PAYRE, ROMAGNE, VAUX-EN-COUHE, VOULON ;

Le Syndicat regroupe les collectivités dans le département de la Vienne où s'écoulent la partie du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

Article 2 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 : Date d'effet et durée

Le Syndicat est créé au 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat exerce pour le compte de ses collectivités adhérentes dans l'intérêt général : l'étude, l'entretien, la protection, l'animation, l'information, la sensibilisation et la restauration des milieux aquatiques ci-dessous :

- les cours d'eau principaux, leurs affluents et leurs ripisylves ;
- les zones humides connectées au cours d'eau ;
- la prévention des inondations.

SOUS-PREFECTURE
23 SEP. 2015
MONTMORILLON

Dans le cadre d'un intérêt général, il a également la compétence pour :

- la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique

Article 5 : Autres coopérations

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 6 : Administration du Syndicat – le comité syndical

Le Syndicat est administré par le comité syndical qui se compose d'un délégué titulaire et d'un suppléant par commune, soit 39 titulaires et 39 suppléants désignés par les collectivités membres (L5711-1 du CGCT). Il se réunit une fois par semestre (L5211-11) et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par délibération, au bureau syndical (article 7) ou au Président (article 8) une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours (article 8 et règlement intérieur).

Des commissions peuvent être créées et convoquées par les vice-Présidents autant que besoin. Leur rôle, leur composition, leur nombre et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, article 7, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 7 : Bureau du Syndicat – composition et rôle

Le bureau du Syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés par l'article 6 dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président (règlement intérieur).

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- la gestion des cadres d'emploi ;

- la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut avoir d'autres rôles.

SOUS-PRÉFECTURE
23 SEP. 2015
MONTMORILLON

Article 8 : Rôle du Président

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (art. L. 5211-9 du CGCT).

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours (article L. 5211-2 et L. 2122-7).

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 9 : Comptabilité - participation

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques.

Les participations des collectivités adhérentes sont fixées sur deux critères :

- la longueur de rivière pour moitié

- la population pour moitié.

Les calculs de cotisation sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population.

Article 10 : Modification statutaire

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée (art. L5211-20).

Article 11 : Règlement intérieur

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions: géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;

- les règles de convocations ;

- le déroulement d'une assemblée ;

Article 12 : Transfert du personnel et des biens

Le Syndicat reprend l'ensemble du personnel, des biens matériels et immatériels, des conventions et des engagements des Syndicats Mixtes d'Aménagement du Val de Clouère et du Clain Sud, et du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune dans les conditions fixées par la loi.

Le Syndicat reprend notamment les travaux engagés dans chaque structure.

Article 13 : Retrait d'une collectivité au Syndicat Mixte

En accord avec l'article L5211-19 du CGCT le retrait d'une collectivité ne peut se faire sans l'accord du comité syndical à la majorité qualifiée (art. L5211-20). Le retrait d'une collectivité est possible dans les cas évoqués par l'article L5212-29 et suivants (retrait de commune, voir aussi l'article L5211-41-1 3ème paragraphe concernant le cas de fusion d'EPCI).

Par ailleurs le retrait d'une collectivité est subordonné à l'accord des conseils municipaux communautaires à majorité qualifiée (art. L5211-20). L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au maire/Président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.
Le retrait d'une collectivité sont définis par les articles suivants : L5211-25-1, L5211-5, L 5212-30.

Article 14 : Adhésion d'une collectivité au Syndicat Mixte

L'adhésion d'une commune ou/et d'une communauté de communes au Syndicat Mixte s'effectue conformément aux articles L5214-27, L5212-32, L5211-17, L5211-18.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte se conforme aux articles L5212-33 et L5212-34. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L5211-25-1.

SOUS-PRÉFECTURE
23 SEP. 2015
MONTMORILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1 - 037

en date du 25 AOUT 2015

portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et L5721-2-1 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B1-008 en date du 17 mars 2004 portant création du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général) à compter du renouvellement de 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion de la Communauté de Communes de Vonne et Clain et de la Communauté de Communes de la Région de la Villedieu du Clain et par conséquent création d'une nouvelle Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-89 en date du 19 décembre 2013 complétant l'arrêté de fusion du 23 janvier 2013 et portant statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-18 en date du 28 avril 2015 modifiant les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 23 juin 2014, modifiant de l'article 10.1 « Composition du comité syndical » de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées favorables à la modification de l'article 10.1 des statuts du syndicat :

- Communauté de Communes du Pays Mélusin 04 septembre 2014
- Communauté de Communes du Vouglaisien 25 septembre 2014
- Communauté de Communes des Vallées du Clain 16 septembre 2014
- Conseil Général de la Vienne 26 septembre 2014

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 9 septembre 2014, modifiant l'article 2 « Territoire de compétence » de ses statuts ;

VU la délibération du Conseil Général de la Vienne en date du 26 septembre 2014 favorable à la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

VU l'absence de délibération des Communautés de Communes du Pays Mélusin, des Vallées de Clain et du Vouglaisien dans le délai prévu par l'article 16 des statuts du syndicat, leur décision est de ce fait réputée favorable ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées en date du 9 septembre 2014, modifiant l'article 3 « Composition » de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées favorables à la modification de l'article 3 des statuts du syndicat :

- Communauté de Communes du Vouglaisien 25 septembre 2014
- Conseil Général de la Vienne 26 septembre 2014

VU l'absence de délibération des Communautés de Communes du Pays Mélusin et des Vallées du Clain dans le délai prévu par l'article 16 des statuts du syndicat, leur décision est de ce fait réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 16 des statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées tenant compte des modifications des articles 2, 3 et 10.1 sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article2 : Un exemplaire des délibérations des communes susvisées est annexé au présent arrêté

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-D2/B1-008 en date du 17 mars 2004 est abrogé.

Article 4: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice Régionale des finances publiques, le Président du Syndicat Mixte du Pays des Six Vallées, les Présidents des Communautés de Communes membres et le Président de Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
POITIERS, le 25 AOUT 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES SIX VALLEES

Article 1 : Création et dénomination

En application de l'article L 5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte de type "ouvert" qui prend la dénomination de **"Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées".**

Ce syndicat mixte est régi par les articles L 5721-1 à L 5722-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et, pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux Syndicats de Communes.

Article 2 : Territoire de compétence

Situé dans le Département de la Vienne, le territoire du Syndicat Mixte regroupe 3 communautés de communes structurant le pays. Ce qui représente 38 communes.

Article 3 : Composition

Il comprend :

- la Communauté de communes des Vallées du Clain
- la Communauté de communes du Pays Mélusin
- la Communauté de communes du Vouglaisien
- le Conseil Départemental de la Vienne.

Le présent Syndicat mixte pourra être élargi à de nouveaux membres qui en feront la demande selon les modalités prévues à l'article 15 ("Adhésion et retrait") des présents statuts.

Article 4 : Objet

Ce Syndicat Mixte a vocation à fédérer les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale membres, des organismes socio-professionnels, des entreprises, des associations, des habitants, autour d'un **projet commun de développement durable.**
A ce titre, le syndicat mixte a vocation à :

- S'organiser dans une logique de mission, à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du pays
- Conduit les réflexions et mène les études de développement et d'aménagement à l'échelle du pays
- Exercer des activités d'études nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif prévus dans la charte de pays.
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement durable du pays

Plus particulièrement, le syndicat mixte :

- Exerce les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom
- Aide à l'élaboration de stratégies territoriales
- Assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt pays
- Contrôle la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire
- Coordonne la politique de communication et d'animation du pays

Article 5 : Relation avec le conseil de développement

Conformément à l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, les communautés de communes et les communes du pays ont constitué un conseil de développement. Il comprend notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs du pays.

Le conseil de développement est associé à l'élaboration de la charte de développement du pays et à son suivi.

Dans ce cadre, le présent syndicat mixte facilite l'exercice des activités du conseil de développement qui seront définies dans le règlement intérieur.

Article 6 : Réalisation des programmes

Compte tenu des compétences qu'ils détiennent, les communes et groupements de communes du pays sont destinés à être les maîtres d'ouvrages des projets décidés et approuvés par le Syndicat Mixte.

Le cas échéant, pour la réalisation de projets dont l'importance et la vocation revêtent un caractère d'intérêt général pour l'ensemble du pays, le présent Syndicat Mixte, les Collectivités Territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale membres se réservent toutefois la possibilité, selon les circonstances, de se mettre d'accord sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'une convention de mandats.

Article 7 : Siège

Le siège social du présent Syndicat Mixte est fixé au 57 avenue de Poitiers, 86 600 Lusignan.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit du pays retenu par le Bureau, conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 8 : Durée

Le présent Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Organisation générale

En application de l'article L 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent Syndicat Mixte se compose des instances suivantes :

- Un comité syndical
- Un bureau

Article 10 : Comité Syndical

Art. 10.1 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de 20 membres élus en 2 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérentes selon la répartition suivante :

- **Collège des communautés de communes => 16 membres répartis ainsi :**
  - la Communauté de communes des Vallées du Clain

    8 délégués titulaires
  - la Communauté de communes du Pays Mélusin

    4 délégués titulaires
  - la Communauté de communes du Vouglaisien

    4 délégués titulaires

- **Collège du Conseil Départemental de la Vienne**

  4 membres (élus sur les 4 cantons du territoire)

Peuvent participer à titre consultatif au Comité sans voix délibérative les membres associés suivants :

- Parlementaires,
- Conseillers régionaux, conseillers départementaux
- Président du Conseil de Développement ou son représentant.

Art. 10.2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre, par ses délibérations, le Syndicat Mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte.

Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget
- À l'approbation du Compte Administratif
- Aux conventions de partenariat
- Aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat Mixte
- À sa dissolution
- À l'inscription des dépenses obligatoires

Il vote les comptes rendus d'activité et les financements annuels.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il crée les postes à pourvoir pour son personnel.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (notamment le vote du budget et l'approbation des comptes).

Art. 10.3 – Réunions du comité syndical et conditions de vote

Conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit, en session ordinaire, aussi souvent que l'intérêt du Syndicat Mixte l'exige et au moins une fois par trimestre, à l'initiative :

- du Président
- ou à la demande du Bureau
- ou du tiers de ses membres (soient 7 membres).

Les convocations sont établies par le Président. Les membres sont convoqués au plus tard cinq jours francs avant la réunion.

Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations du Comité Syndical sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes
- selon les modalités spécifiques prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts pour l'adhésion, le retrait ou la modification des statuts

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice assistent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former pour l'exercice de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Art. 10.4 – Renouvellement du comité syndical

Chaque délégué du Syndicat Mixte est élu pour la durée du mandat de l'assemblée qu'il représente.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice de l'une des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale membres, le mandat de ses délégués est continué jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par une nouvelle assemblée délibéraute, dans un délai d'un mois après l'élection de ladite assemblée.

En cas de démission ou de décès d'un délégué, la collectivité qu'il représentait procède à la désignation d'un nouveau délégué.

Article 11 : Bureau

Art. 11.1 – Composition du bureau

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

L'ensemble des sièges du Comité Syndical doit être pourvu pour élire le Bureau.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Art. 11.2 – Attributions du bureau

Conformément à l'article 9.2 des présents statuts, relatifs aux attributions du Comité Syndical, le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Comité Syndical. Il assure, à ce titre, la gestion courante du Syndicat Mixte.

Art. 11.3 – Réunions du bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit en tant que de besoins, sur convocation du Président.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la moitié plus 1 (au moins) de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 11.4 – Renouvellement du bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque membre du bureau est élu pour la durée de l'assemblée qu'il représente. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau représentant.

Art. 11.5 – Attributions du Président

Le président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats, contrôle les votes.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ; conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chaque année le Président présente un rapport d'activité annuel. Cette présentation donne lieu à débat.

Article 12 – Dispositions financières

En application de l'article L 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes nécessaires à l'administration générale du Syndicat Mixte sont assurées par :

- Les dotations et subventions provenant du Département de la Vienne, de la Région Poitou-Charentes, de l'État, de l'Union Européenne et autres collectivités territoriales et établissements publics ou privés
- La participation des groupements de communes membres déterminée par le Comité Syndical lors de l'adoption du budget et des décisions modificatives.

Le budget du Syndicat Mixte et les Décisions Modificatives doivent être adoptée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement ultérieur élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité Syndical déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Il sera annexé aux présents statuts.

Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 – Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Comptable Public du siège du syndicat mixte.

Article 15 – Adhésion et retrait

Conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion et le retrait au syndicat fera l'objet d'une délibération du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 – Modification des statuts

Conformément à l'article 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute modification des statuts du présent syndicat pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de consentement, le Président notifie la décision du Comité Syndical aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale membres du syndicat.
A compter de la notification de ladite délibération, un délai de 3 mois leur est imparti pour se prononcer sur la modification des statuts envisagés. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Article 17 – Dissolution

Conformément à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire.

Il peut également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.
Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le décret ou l'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1, les conditions de liquidation du syndicat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet de la Vienne

ARRETE N°2015-DDT-1 066

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral portant agrément de la société VF SERVICES pour la réalisation des vidanges d'installation d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu les pièces du dossier, déposé le 28 mai 2015 et complété les 11 et 25 septembre 2015, présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'avis formulé par la société VF Services le 18 septembre 2015 sur le projet d'arrêté transmis le 15 septembre 2015 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ont été fournies par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er :Bénéficiaire de l'agrément

SARL VF SERVICES, représentée par MM GABARD David et SOMMIER Guillaume, gérants
Numéro SIRET : 809 637 499
Domiciliée 2 hameau de Verrières – 86 400 – CHAMPNIERS

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est le suivant : **86-2015-001.**

Article 2 : Objet de l'agrément

La société VF SERVICES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge la collecte et le transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières de vidange dans le département de la Vienne et des Deux-Sèvres.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **3 960 m³ par an.**

Les matières de vidange seront dirigées uniquement vers les stations d'épuration habilitées à les recevoir et pour lesquelles l'entreprise VF Services a demandé l'agrément, à savoir :

➢ *Département de la Vienne*
- station d'épuration de Civray
- station d'épuration de Gençay
- station d'épuration de Lusignan
- station d'épuration de Vivonne

➢ *Département des Deux-Sèvres*
- station d'épuration de Frontenay Rohan Rohan (La Vergnée)
- station d'épuration de Niort (Goilard)
- station d'épuration de Saint-Gelais (Vallée de Pelle-Chat)

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010, susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit, pour chaque vidange, **un bordereau de suivi** des matières de vidange comportant trois volets incluant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010, susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour **un registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La durée de conservation du registre et des bilans annuels par le bénéficiaire de l'agrément est de dix ans.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010, susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange définie à l'article 2 du présent arrêté et/ ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions d'agrément en adressant par courrier une feuille récapitulant les quantités maximales annuelles de matières de vidange admissibles par site, et le cas échéant la (les) nouvelle(s) convention(s) de dépotage et l(es) arrêtés d'autorisation de(s) la station(s) d'épuration concernée(s).

Article 6 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins **six mois avant la date limite de fin de validité** de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010, susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 7 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 7 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010, susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif »

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Vienne.

Une liste des personnes agréées est à mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Monsieur le Président du Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Niortais,
Monsieur le Maire de la commune de Vivonne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le [illegible]

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX